

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-64
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE
sise boulevard de la Turdine, 2, route de Lyon
à TARARE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé boulevard de la Turdine, 2, route de Lyon à TARARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé boulevard de la Turdine, exploité par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant n'a pas fourni d'étude technico-économique révisée depuis la demande de compléments de l'inspection des installations classées, datée du 28 juin 2022, relative aux manquements de l'étude technico-économique initiale transmise par l'exploitant le 4 février 2022. Cette étude initiale ne suivait pas la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation située boulevard de la Turdine à TARARE, les dispositions prévues au paragraphe 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, pour son établissement situé boulevard de la Turdine, à TARARE est mise en demeure dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, en transmettant à la préfète du Rhône une étude technico-économique révisée répondant à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 28 juin 2022. Cette étude technico-économique révisée devra respecter la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.